



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 Juin 2025

Délibération n°2025047

Date de convocation : 04/06/2025

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

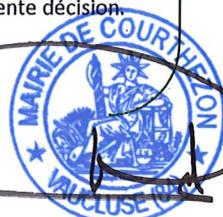
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :

20/06/2025



L'an deux mille vingt-cinq et le dix juin à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses
séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier
MOUREAU, Corinne MARTIN, Christelle JABLONSKI, Cyril
FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints , Alain CHAZOT, Benjamin
VALERIAN, Marie SABBATINI, Julien LENZI, François PEZZOLI,
Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Laurent ABADIE, Caroline
FAYOL, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO,
Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Fanny LAUZEN, Cédric
MAURIN, Catherine ZDYB, Benoît VALENZUELA , Conseillers.

Excusés :

Jérôme DEMOTIER pouvoir à Nicolas PAGET

Cendrine PRIANO-LAFONT pouvoir à Lysiane VOISIN

José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN

Absents :

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**URBANISME / PRESCRIPTIONS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) /
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le territoire français ne revient pas à une seule personne ou institution : il est partagé par
toute la nation. Les collectivités publiques, notamment les communes, ont pour rôle d'en
assurer la gestion et la préservation.

Afin d'aménager le cadre de vie, les collectivités publiques déterminent les conditions
d'aménagement de l'espace respectueux des principes de développement durable en
prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction
des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques,
commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux
énoncés ci-dessus.

Dans un contexte où le développement économique, la diversification de l'offre en logements
sont centraux pour garantir l'essor, la prospérité de Courthézon, pour satisfaire les besoins et
renforcer la position de la commune dans l'armature territoriale.

La commune doit mener des actions pour garantir la qualité de l'environnement et mettre en valeur son patrimoine (naturel, agricole, urbain) tout en respectant le cadre global de la commune notamment grâce à ses équipements publics et sa mobilité. Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure prévue au code de l'Urbanisme et définir aussi bien les objectifs poursuivis que les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

OBJECTIFS GENERAUX POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DU P.L.U

- Élaborer un projet de développement cohérent avec le fonctionnement du territoire — c'est-à-dire prenant en compte l'organisation, l'aménagement et l'évolution de l'espace en réponse aux besoins de la population (activités humaines, services, mobilités, ressources) — tout en respectant les bases historiques de l'organisation de Courthézon, en valorisant son attractivité, et en intégrant ses caractéristiques agricoles, naturelles et géographiques.
- Soutenir le développement, l'implantation et la durabilité des activités industrielles et commerciales, afin d'assurer la dynamique économique et les équilibres du territoire communal, tout en tirant parti de la position géographique et stratégique de Courthézon,
- Créer les conditions d'une croissance démographique maîtrisée compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tout en maîtrisant et favorisant la mixité sociale pour maintenir le vivre ensemble harmonieux afin de promouvoir l'égalité des chances et l'accès équitable aux services et espaces publics.
- Maintenir les enjeux de diversification de l'offre portés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes,
- Satisfaire les besoins en logements et en équipements en rentabilisant l'espace et en densifiant l'urbanisation lorsque cela s'avère possible, compte tenu notamment du niveau de desserte par les réseaux des différents quartiers et des enjeux d'intégration paysagère,
- Assurer l'adéquation entre urbanisation actuelle et projetée et niveau de la desserte par les réseaux, la voirie, en prévoyant le cas échéant les antennes de réseaux et les voies à créer ou à améliorer. La desserte et la circulation des cheminements doux sont essentielles pour garantir une mobilité urbaine durable, en offrant aux piétons et cyclistes des trajets sécurisés et accessibles, tout en réduisant l'impact environnemental des transports motorisés.
- Préserver le caractère architectural et urbain du centre-ville, mettre en valeur les paysages de la commune, tant agricoles, naturels qu'urbains, définir des mesures d'intégration des nouveaux espaces bâtis dans la trame paysagère, dans un souci de maintien du cadre de vie,
- Repérer et protéger les principales continuités écologiques (trames vertes et bleues) ainsi que les espaces naturels présentant un intérêt écologique majeur,

Les objectifs énoncés ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale.

Ils pourront évoluer, être complétés et éventuellement revus ou précisés en fonction des études qui seront menées. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du P.L.U).

Par ailleurs, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et au regard des objectifs énoncés ci-dessus, Monsieur le Maire souligne la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population. Les modalités de cette concertation pourront être définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Articles dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la commune
- Au moins deux réunions publiques de concertation seront organisées. La date et le lieu seront fixés à l'initiative de la commune et seront portés à la connaissance des habitants par affichage en mairie et sur les panneaux d'informations communales ainsi que, au besoin, par mention sur le site internet de la mairie ;
- Mise à disposition du public, en mairie, aux heures et jours d'ouverture, en fonction de l'état d'avancement des pièces composant le P.L.U ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre (coté et paraphé) destiné aux observations de toute personne intéressée par l'élaboration du P.L.U ;
- Toute personne intéressée pourra faire part de ses observations par simple courrier ou mail adressé à la commune.

La municipalité se réserve le droit de mettre en œuvre toute autre forme de concertation qu'elle estimera pertinente.

La concertation se tiendra jusqu'à l'arrêt du projet du P.L.U.

Elle débutera à compter de la publication de la présente délibération et prendra fin lors de la délibération du conseil municipal visant à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de P.L.U.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les modalités de la concertation concernant l'élaboration du P.L.U tel que décrit précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.153-11 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 à L. 103-6 relatifs aux modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu le Code l'Urbanisme et particulièrement l'article L153-11 permettant aux collectivités de sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 sur les demandes d'autorisations

Considérant que l'élaboration d'un P.L.U. revêt un intérêt important pour une bonne gestion du développement communal et du développement durable, notamment au regard des objectifs poursuivis et des principales motivations exposées par le Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain.

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

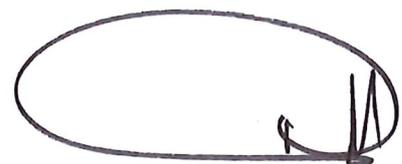
- D'approuver et de définir expressément et sans réserve les objectifs de l'élaboration du P.L.U tels qu'énoncés ci-avant ;
- De prescrire l'élaboration du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal ;
- De fixer les modalités de concertation comme indiquées ci-dessus ;
- De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- De demander que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister dans l'élaboration du P.L.U ;
- De s'engager à tenir un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, deux mois au moins avant l'arrêt du projet de P.L.U ;
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget communal ;
Conformément au Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13, la présente délibération sera notifiée :
- Au Préfet et aux services de l'Etat ;
- Aux Présidents du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A l'autorité compétente en matière des transports urbains ;
- Au Président de la Communauté de communes d'Orange en Provence ;
- Au Président du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment d'affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département dudit affichage.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Maire
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.